Ilc 71 Erc.3. 18715
Case Fre 20437

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR P. A. LALOY,

Sur la résolution du 8 vendémiaire dernier, relative à des réclamations du citoyen Jean-Baptiste Drouet.

Séance du 16 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez renvoyé à une commission spéciale (dont je suis l'organe) l'examen de la résolution du 8 vendémiaire dernier, qui fixe à 26,807 francs les indemnités que la

THE NEWBERRY LIBRARY

République doit au citoyen Drouet, & qui ordonne que cette somme lui sera payée par la trésorerie nationale sur les fonds des dépenses imprévues de l'an 6. Je viens vous rendre compte du résultat de l'examen auquel cette commission s'est livrée.

La résolution vous est présentée sous la forme de l'urgence: pour en apprécier les motifs, la commission a pensé que je devois vous faire connoître les faits, & l'objet même de la résolution.

Les voici donc:

Vers les derniers momens de la monarchie, après que, par la trahison & l'insouciance du tyran, l'armée s'étoit vue réduite à se replier sur Sainte-Ménéhould, vers le 20 septembre 1792, & quelque temps après la chûte du trône, en ce jour mémorable où les soldats de la patrie forcèrent enfin les Prussiens à abandonner le camp de la Lune, & à laisser libre le sol de la France, l'armée s'étant arrêtée pour se reposer à l'ombre de ses lauriers, manqua de tout; alors elle se trouvoit dans le pays où Jean Baptiste Drouet, cultivant de grandes propriétés & faisant le commerce de chevaux & de fourrages, possédoit beaucoup d'approvisionnemens: certes il eût tout offert s'il eût été sur les lieux; mais alors il remplissoit à Paris les augustes fonctions de représentant du peuple, comme membre de la Convention nationale, & il ignoroit ce dénuement auquel il auroit pourvu; mais l'armée devinant son intention, disposa de tous ces approvisionnemens: ce fait est notoire & constaté pars pièces authentiques.

Dans un village près Sainte-Ménéhould, Drouet tenoit à ferme un domaine considérable, c'étoit à Argers, département de la Marne; ce domaine appartenoit à la Nation, comme provenant d'un émigré. La récolte de cette année avoit été si abondante qu'il ne pût resserrer tous les grains qu'il avoit amassés; il avoit été forcé d'en entasser

une grande quantité au-dehors, & particulièrement de former un tas connu sous le nom de *meule* dans ce pays ; il l'avoit couvert de toutes les pailles qu'il avoit tirées de ses engrangemens pour se faire de la place, & afin de garantir le froment que ce tas renfermoit ; il se disposoit à le couvrir lorsque l'armée de Kellermann campa dans ce pays : ces ressources étoient à portée des troupes, qui se firent délivrer toute la paille mise sur cette *meule*, & une partie du froment, de sorte qu'elle resta découverte, & fut altérée par l'air & les pluies : des actes de l'autorité publique attestent ces faits.

Ces fournitures, qui sont considérées comme des avances forcés pendant son absence, sont évaluées à 12,150 livres en assignats qui, calculés dans ces temps sur l'échelle de dépréciation par le département de la Seine, donnent en numéraire la somme de 8019 fr.

En l'an premier de la République, & dans un temps correspondant au mois d'avril 1793 (*vieux style*), la Convention nationale improvisa des armées. Ainsi créées, il s'agissoit de les transporter rapidement du sein de la France sur les frontières, avec toutes leurs munitions ; le comité de salut public prit deux mesures : il arrêta que les armées seroient transportées en poste, & que les chevaux de luxe seroient requis pour le transport des munitions ; & il confia au comité de sûreté générale l'exécution des ces deux arrêtés.

Drouet étoit alors membre de ce comité de sûreté générale : il fut chargé par ses collègues d'activer une commission pour la levée des chevaux de luxe ; il la forma ; & comme elle manquoit des premiers fonds, Drouet lui avança en deux fois la somme de 4,124 livres en assignats : il représente la reconnoissance qui lui fut donnée par les membres de cette commission, & il répète aujourd'hui 1,299 fr. auxquels se réduit la somme de 4,124 liv., d'après l'échelle de dépréciation du département de la Seine, ci. . 1,299 fr.

On auroit lieu d'être étonné de ce que Drouet ne s'est

pas fait rembourſer de cette avance; mais il faut ſavoir que, deux jours après, le comité de ſalut public ayant jugé que la préſence de Drouet étoit eſſentiellement utile à l'armée de Maubeuge pour le rétabliſſement des remontes de la cavalerie, lui expédia une commiſſion à onze heures du ſoir, & exigea qu'il partît le lendemain à quatre heures du matin.

Il n'eut que le temps de prendre ce qui lui étoit néceſſaire, & d'enfermer ſes papiers dans une armoire placée dans le lieu des ſéances du comité de ſûreté générale, où il les dépoſa pour les tenir à l'abri pendant ſon abſence.

Arrivé à l'armée, l'état de dénuement dans lequel il la trouva toucha ſi vivement cet intrépide ami de la République, qu'il ne pût réſiſter au deſſein de tenter un coup hardi capable de lui procurer des chevaux dont il étoit ſéparé par des colonnes ennemies : il ſe haſarda ; &, dans cette entrepriſe, il fut pris par les Autrichiens. Vous connoiſſez l'hiſtoire & les événemens de ſa longue captivité ; je n'en retracerai pas ici le tableau : il ſuffit que vous ſachiez que ce fut cette raiſon ſupérieure qui l'empêcha de réclamer ce qu'il avoit avancé ; & perſonne ne pouvoit le réclamer pour lui, car, auſſitôt qu'on eut apporté ici la nouvelle qu'il étoit pris par les ennemis, le comité de ſûreté générale fit appoſer les ſcellés ſur les effets & les papiers qu'il y avoit dépoſés, afin de les lui conſerver pour ſon retour.

Je paſſe à un autre objet.

Les Allemands bloquoient Maubeuge. Dans ces circonſtances preſſantes, le payeur-général de l'armée annonce aux repréſentans du peuple envoyés comme commiſſaires par la Convention nationale, qu'il ne reſtoit plus dans ſa caiſſe que 125,000 fr., & que le ſervice alloit inceſſamment manquer, faute de fonds. Drouet l'entend, ſe concerte avec les commiſſaires : c'étoit alors le repréſentant du peuple

Bar, aujourd'hui membre de ce Conseil, qui étoit envoyé près des armées. On imagina de faire un appel à la générosité des citoyens aisés, pour qu'ils portassent momentanément des fonds à la caisse pour alimenter le service jusqu'à ce que les communications avec la France fussent rétablies. Drouet donne l'exemple, & dépose 12,000 fr.; exemple utile, & qui fut bientôt imité. Ces 12,000 fr. lui sont encore dus; & il répète aujourd'hui 3,780 fr. en numéraire, parce que, d'après l'échelle de dépréciation, cette somme représente 12,000 fr. en assignats, ci. . . 3,780 fr.

Drouet n'en fut pas remboursé dans le temps, & par la raison seule des événemens de sa captivité; cette somme lui est bien légitimement due : on pourroit entendre notre collègue Bar, s'il pouvoit rester quelques doutes sur la vérité de ce fait.

Ici se présente un nouvel ordre de choses & d'autres faits : leur cause semble moins tenir à la personne de Drouet qu'à sa position politique (si l'on peut s'exprimer ainsi); en général & en particulier, elle appartient aux grands événemens de la révolution. Permettez-moi, représentans du peuple, d'entrer à cet égard dans quelques détails que votre commission n'a pas jugés inutiles.

Après la plus longue & la plus dure captivité, après la détention la plus honorable pour un des fondateurs de la République, Drouet, ainsi que ses illustres collègues & tous leurs intéressans compagnons d'infortune, fut enfin rappelé à la liberté par le gouvernement français, & malgré les intrigues des puissances coalisées il l'obtint. Au moment de leur départ, une femme (dont le mari fut trop fameux dans les révolutions de l'Amérique & de la France) disoit, en Moravie, au général Beurnonville, qui depuis l'a révélé à plusieurs d'entr'eux à Fribourg en Brisgaw : « Vous allez » bientôt retourner en France, ainsi que vos compagnons » d'infortune; vous y serez bien reçus : mais Lamarque » & Drouet ne le seront pas de même; Drouet particu-

» lièrement ſera mis en jugement peu de temps après ſon » arrivée. »

Drouet arrive, & cette funeſte prédiction ſe réaliſe.

Ce n'eſt pas ici le lieu de ſe livrer aux réflexions que feroit naître cet événement; je l'abandonne à la méditation des hiſtoriens, & au calcul de ceux qui prétendent qu'il n'y a pas au ſein de la France une faction de l'étranger; faction dont la main inviſible prépare & diſpoſe tous les faits anti-révolutionnaires, toutes les meſures liberticides; faction permanente, travaillant ſourdement & ſans ceſſe, renouvelant périodiquement ſes efforts dans chaque circonſtance importante de notre ſituation politique; faction qui s'eſt d'abord employée à preſſer la révolution, & qui la vouloit, non pas pour établir la liberté en France, mais pour renverſer la dynaſtie régnante, afin de la remplacer par une nouvelle branche; faction irritée d'avoir manqué ſon coup, & ſur-tout d'avoir été trompée ſur le réſultat de ſes meſures par la philoſophie, par le patriotiſme, par cet inimitable élan du Peuple français, qui a ſu profiter des efforts de ſes ennemis déguiſés pour ſubſtituer la République au deſpotiſme monarchique, après avoir renverſé le trône & aboli la royauté; faction incorrigible, & qui jamais ne pardonnera; faction, en un mot:..... mais je reviens à mon objet.

A peine en France, Drouet ſe livroit aux délices de revoir ſa patrie, ſes compagnons; il s'abandonnoit aux doux élans de la piété conjugale & paternelle, au doux plaiſir de revoir ſes parens, ſes amis, lorſqu'il ſe retrouve tout-à-coup dans une ſituation qu'il ignore. Son nom marquoit dans l'hiſtoire de nos événemens politiques, & par ſes actes de courage & de dévouement, & par ſes malheurs; il peut ſervir à gazer encore les projets de cette éternelle faction de l'étranger, qui ſe déguiſoit, en ce moment, ſous les apparences d'une faction anarchique dans l'intérieur: on environne cet homme déja célèbre; on cite ſon nom ſans le

conſulter; par-tout on l'écrit avec myſtère, & on fixe l'œil du gouvernement ſur cet épouvantable ſecret, dont on laiſſe deviner une partie. Le gouvernement s'étonne de rencontrer là un repréſentant du peuple, & Drouet ſurtout; mais le devoir impérieux du ſalut de la patrie commande, & Drouet ſe trouve enveloppé dans la dénonciation de cette extravagante faction, & le Corps légiſlatif le met en accuſation.

On n'eſt pas coupable pour être accuſé; on eſt prévenu d'un délit grave, & l'accuſation n'eſt qu'un moyen par lequel on ouvre au prévenu le temple de la juſtice, afin qu'il y ſtipule ſon innocence, ou qu'il ſoit convaincu de crime.

Drouet accuſé eſt arrêté & conduit en priſon.

Bientôt il échappe à ſes fers & à l'œil de la juſtice, à laquelle il laiſſe le ſoin de le convaincre, ou de proclamer ſon innocence, & l'on continue par contumace l'inſtruction de ce grand procès, dont les détails ſont indifférens en ce moment où Drouet ſeul doit nous occuper.

Echappé des fers, il ne peut reſter long-temps ſur le ſol natal ſans être bientôt découvert; il forme le projet de s'expatrier (dans pareil cas, quelqu'eſpoir que l'on conſerve de revenir un jour dans ſa patrie, on prend les précautions indiſpenſables pour ſe mettre à l'abri du beſoin). Drouet réaliſe une grande partie de ſa fortune; il forme une pacotille à laquelle il ajoute des choſes néceſſaires à l'étude & à l'inſtruction: ce qu'il emportoit en partant étoit évalué 15,000 fr. environ.

Il ne doit pas être connu en ſortant ni dans la traverſée; il prend le nom de *Martiney*; il s'engage pour les Indes orientales avec un agent de la république batave, dont il étoit ami. Il ſe détermine donc à abandonner ce qu'il a de plus ſacré & de plus cher au monde, ſa patrie, ſon épouſe, ſes enfans, ſa famille, ſes amis, ſes habitudes; il n'emporte que leur ſouvenir & ſon ardent amour

de la République & de la liberté : il s'embarque sur la corvette *la Mutine*, comme secrétaire de cet agent batave.

On mouille devant la rade de Sainte-Croix-de-Ténériffe : le bâtiment y relâche pour y faire de l'eau, & l'équipage descend à terre. Drouet se sent pressé du desir de contempler la nature du haut du fameux pic de Ténériffe, & bientôt il a franchi cette hauteur ; pendant ce temps, les Anglais, qui rodoient dans ces parages, s'emparèrent de la corvette & de tout ce qu'elle renfermoit ; elle portoit toute la fortune de Drouet qui fut inhumainement ruiné par ces cruels ennemis, & abandonné presque nud sur ces rochers arides : il perdit là plus de 13,000 fr., pris par les ennemis, & il en demande le remboursement, ci . . 13,000 fr.

Si ce n'étoit pas une juste indemnité, il pourroit encore en réclamer le montant, comme le prix des services qu'il a rendus à la patrie, en combattant les féroces Anglais qu'il est parvenu à faire expulser de ces parages. En effet, (& je place ici cette circonstance pour qu'elle ne soit pas perdue pour l'histoire de nos guerres). Les Anglais, énorgueillis de cette rapine, crurent qu'ils pourroient facilement s'emparer de la ville de Sainte-Croix. Heureusement on y fut instruit qu'ils projetoient une descente ; & l'impression que fit cette nouvelle sur l'esprit des habitans, frappa Martiney & réveilla son courage. Plein du sentiment de sa force, il conçoit qu'il peut se mesurer avec l'ennemi de son pays & servir ses alliés ; il pénètre dans la confiance de ces habitans ; il relève leurs forces abattues ; il réchauffe leurs ames ; il rassemble quelques marins français ; il les instruit au maniement des armes pour la guerre de terre : les naturels du pays se réunissent à eux, & viennent partager ses leçons ; en peu de temps il les mit en état de se battre & de faire face, au besoin, à l'ennemi commun.

L'Anglais ose enfin se présenter à la vue de Ténériffe, le 4 thermidor an 5 ; il tente la descente à la faveur d'un

bombardement, qu'il effectue le 7. Il parvient à s'emparer d'une portion de la ville; mais bientôt les Français & les naturels du pays, réunis avec Martiney à leur tête, déploient un large feu à mitraille, & se précipitent ensuite à coups de fusils & de baïonnettes sur cette horde anglaise, qui se retire dans l'église de Saint-Dominique, où elle fut forcée de mettre bas les armes. Ainsi Drouet sacrifia sa vie au salut d'une ville dans laquelle on lui avoit volé sa fortune, qu'il ne put cependant récupérer malgré sa victoire.

Permettez, représentans du peuple, que, pour vous convaincre de la vérité de ces faits aussi honorables qu'étonnans, je vous donne lecture de deux pièces authentiques qui les attestent.

3 Fructidor an 5.

» Je soussigné capitaine de frégate, commandant ci-devant la corvette de la République française, *la Mutine*, » certifie que le citoyen Jean-Baptiste Martiney a été embarqué le 18 floréal à Brest sur ladite corvette, par ordre » du gouvernement, pour accompagner dans une mission » secrète le citoyen Prediger, agent de la République » batave; certifie de plus qu'au moment de l'enlévement » de la corvette par les Anglais devant la rade de Sainte-» Croix de Téneriffe, ledit citoyen Martiney étoit allé » visiter le pic de Ténériffe, ce qui fut cause de la perte » totale de ses hardes & effets. Ledit citoyen Martiney s'est » rembarqué, le 10 thermidor, avec une partie de l'équi-» page de la corvette *la Mutine* qui étoient restés en sub-» sistance à Sainte-Croix.

» Je déclare que, depuis le moment de son embarque-» ment à Brest, jusqu'au moment de notre arrivée à » Cadix, le citoyen Martiney n'a cessé de donner des » preuves de son amour pour la gloire & la prospérité de » la République française & de ses alliés, notamment » dans la journée du 7 thermidor, où ledit citoyen Mar-» tiney a déployé avec courage ses talens militaires contre

» les Anglais qui étoient venus attaquer la ville de Sainte-
» Croix.

» En foi de quoi j'ai ſigné le préſent pour lui ſervir ainſi
» que de raiſon.

Signé, POMIÉS.

« R. Roqueſante, conſul de la République françaiſe à
» Cadix, certifie que la ſignature ci-deſſus du citoyen Po-
» miés eſt véritable : en foi de quoi, j'ai délivré le préſent
» certificat, *ſigné* de moi, ſcellé du ſceau de ce Conſulat,
» & contreſigné par le chancelier d'icelui, à Cadix le trois
» fructidor, an cinquième de la République françaiſe, une
» & indiviſible.

» *Signé*, ROQUESANTE.

» *Signé*, POIREL, *chancelier.* »

10 thermidor an 5.

« Je ſouſſigné, Conſul général de la République françaiſe
» aux Iſles canaries, certifie que le citoyen Martiney, em-
» barqué à Breſt en qualité de ſecrétaire du citoyen Pre-
» diger, agent de la République batave, allant aux Indes
» orientales ſur la corvette françaiſe *la Mutine*, étoit allé
» viſiter la montagne du pic de Ténériffe, lorſque la cor-
» vette a été enlevée par les Anglais; que depuis cette
» époque juſqu'à ce jour il s'eſt toujours comporté avec
» honneur & ſageſſe dans cette iſle, & n'a laiſſé échapper
» aucune occaſion de témoigner beaucoup de zèle &
» d'amour pour la République françaiſe, alliée de la Répu-
» blique batave : en foi de quoi je lui ai délivré le préſent
» pour lui ſervir en cas de beſoin.

» Fait à Sainte-Croix de Ténériffe, le 10 thermidor
» an 5.

» *Signé*, CLERGET. »

Pendant que la victoire l'accompagnoit dans sa retraite forcée, la justice lui ouvroit les portes de sa patrie ; un jugement solemnel l'a déchargé de l'accusation, & a proclamé son innocence.

Le consul de France aux isles Canaries lui procura l'occasion de repasser en Europe ; & le premier vendémiaire de l'an 6, il débarqua à Amsterdam avec des secours qu'il emprunta & qu'il reçut de ce bon citoyen, & revint en France, à l'aide de ceux qu'il reçut encore du citoyen Treilhard, ministre plénipotentiaire à Rastadt, auxquels il devra rendre 709 fr., qu'il comprend ici dans le chapitre de ses pertes énormes, ci . . . . . 709 fr.

Depuis son retour en France, il s'est occupé de rassembler quelques lambeaux épars de sa fortune ; il a recouvré ses papiers & réclamé les indemnités qui résultent du tableau que je viens de vous mettre sous les yeux. Il ne pouvoit en obtenir le remboursement que du bienfait des lois. Nulle autorité ne trouvoit dans la législation des moyens de le lui accorder ; il forma donc sa pétition & l'adressa au Conseil des Cinq-Cents, le 26 thermidor dernier : de là la résolution du 8 vendémiaire, présentée à la délibération du Conseil des Anciens.

Elle est rendue, comme je vous l'ai dit, dans la forme de l'urgence, & les motifs en sont ainsi conçus :

« Le Conseil des Cinq-Cents, ...

» *Considérant qu'il est instant de faire droit sur les justes* » *réclamations d'un citoyen malheureux, qui a éprouvé des* » *pertes successives en travaillant pour la liberté publique,* » *& en supportant pour elle une longue captivité en Au-* » *triche,*

» *Déclare qu'il y a urgence.....* »

Votre commission n'a pas cru devoir vous proposer d'approuver la déclaration d'urgence par les motifs qui y sont exprimés ; ils ne s'accorderoient ni avec la chose, ni avec le fond, & d'ailleurs ils doivent toujours être rapprochés de l'exacte vérité, dont ils s'écarteroient.

Ils seroient bons & dignes d'être accueillis, s'il ne s'agissoit que de réparer des pertes occasionnées par les faits de la révolution & les malheurs d'une longue captivité; & encore s'il s'agissoit de pareils prétextes, il n'y auroit pas d'urgence de les régler par une loi, puisque la législation a depuis long-temps déterminé les moyens d'en obtenir la réparation.

Mais il s'agit au contraire du paiement de sacrifices faits par un citoyen, de sacrifices occasionnés par un cas fortuit, par des événemens imprévus, d'avances par lui faites pour le compte de la République, & qu'il lui a toujours été impossible de recouvrer, impossibilité résultante de la force des circonstances majeures & impérieuses dans lesquelles il s'est trouvé: il s'agit de réparer des dommages, des cas extraordinaires sur lesquels la législation ne s'est pas expliquée, & qui nécessitent une décision du Corps législatif, qui est d'autant plus urgente, que celui qui en est l'objet a beaucoup & très-long-temps souffert, & que ses maux exigent un prompt remède.

Ce n'est pas pour avoir supporté une longue captivité en Autriche que Drouet doit être incessamment dédommagé; il l'est assez par la gloire d'avoir porté pour sa patrie ces honorables fers: il ne répète rien pour cela, & il a refusé ce que la justice & la générosité nationale lui offroient: ce motif ne peut donc trouver place dans cette déclaration que votre commission vous propose d'adopter dans les termes suivans.

« Considérant que rien ne doit retarder l'effet de la jus-
» tice due à un citoyen français qui réclame du Corps légis-
» latif le moyen de se faire rembourser, tant de sommes
» qu'il a avancées à la République que du prix de pertes
» qu'il a éprouvées dans des cas imprévus par les lois,
» déclare qu'il y a urgence. »

Considérant la résolution en elle-même, votre commission l'a examinée avec beaucoup de scrupule; elle l'a comparée,

ſous tous ſes rapports, ſoit avec la perſonne, ſoit avec les objets qu'elle règle, ſoit avec la légiſlation exiſtante.

Quant à la perſonne, votre commiſſion n'a pu voir dans Drouet qu'un citoyen français étant en réclamation devant le Corps légiſlatif; elle n'a pas dû voir un repréſentant du peuple, ancien membre de la Convention nationale, demandant des indemnités en raiſon des ſouffrances qu'il a endurées dans cette qualité pendant ſa captivité en Autriche.

Quoique les cauſes de ſes réclamations remontaſſent juſqu'à ces temps où il étoit revêtu de ces auguſtes fonctions, votre commiſſion a toujours pris le ſoin de diſtinguer la perſonne & la qualité; il lui a paru clair que ce n'étoit pas en ſa qualité de repréſentant que Drouet avoit fait le ſacrifice de ſes fourrages, de ſes denrées; il eſt clair que ce n'étoit que comme citoyen français: il ne faut donc pas confondre les propriétés, la perſonne avec la qualité, & la raiſon en eſt ſimple.

Ce que Drouet a ſouffert comme repréſentant du peuple ne pouvoit lui ouvrir aucune action en indemnité; il devoit le ſouffrir pour ſa patrie, pour laquelle il eſt ſi doux & ſi glorieux de mourir. Il a enduré pour elle les maux d'une longue captivité; eh bien! il en eſt d'autant plus digne d'être français: il a long-temps porté les fers de la tyrannie.... eh bien! les traces de ces fers, les cicatrices qui lui en reſtent, ſont autant de titres d'honneur pour un républicain, pour un ami ſincère de la liberté: il n'eſt perſonne parmi nous qui ne ſe ſente preſſé du deſir ardent de faire de ſemblables ſacrifices, s'ils pouvoient être utiles au ſalut de la République.

Et pour cela pourroit-il être dû un dédommagement? Non, jamais il n'en fut dû à un repréſentant du peuple; jamais perſonne ne s'aviſera d'en réclamer pour cette eſpèce de ſacrifice; en le faiſant on a rempli le plus ſacré de ſes devoirs, on ſe couvre de gloire; on ne peut, ou ne doit donc pas être payé; & d'ailleurs on compte les vertus, mais on ne les paie pas: quel en ſeroit, au reſte, le tarif?

& où en ſeroient les mœurs, ſi les actes de vertu pouvoient ſe tariffer ?

Votre commiſſion a fait ces obſervations, fondées ſur deux raiſons.

La première, c'eſt que de la ſeule contexture des motifs de la déclaration d'urgence qui précède la réſolution, on auroit pu induire que la réclamation de Drouet & les ſommes que la réſolution lui adjuge, dérivoient de ce que, comme repréſentant du peuple ayant ſupporté les maux de la captivité, il avoit demandé & obtenu un dédommagement.

La ſeconde, c'eſt que, comme on liſoit dans le rapport fait au Conſeil des Cinq-Cents par ſa commiſſion ſpéciale, que, « s'il ne s'agiſſoit que de réclamations ordinaires, » d'indemnités en faveur d'un citoyen, la commiſſion auroit » propoſé un ordre du jour, motivé ſur ce qu'il exiſte des autorités conſtituées chargées de ſtatuer ſur de pareilles demandes : mais que, comme il s'agit ici de l'interprétation » d'une loi rendue le 24 pluviôſe de l'an 4 ; d'un citoyen » auſſi connu par les perſécutions qu'il a éprouvées que » par le patriotiſme qu'il a montré.... : qui a obtenu, ainſi » que ſes illuſtres compagnons d'infortune, du Corps légiſlatif un témoignage conſtant de la reconnoiſſance nationale ; bienfait honorifique accompagné des diſpoſitions » relatives *aux indemnités qui peuvent être dues aux Français rendues à la liberté le 6 nivôſe.* Ces diſpoſitions ont été » trouvées trop vagues.....; c'eſt au Corps légiſlatif à fixer le » genre d'indemnité auquel peuvent donner lieu des malheurs » ou des pertes éprouvées par un citoyen pendant qu'il » exerçoit les fonctions auguſtes de repréſentant du peuple ». On auroit pu conclure des termes de ce rapport que la réſolution du 8 vendémiaire dernier, aujourd'hui ſoumiſe à votre délibération, dérivoit de la loi du 4 pluviôſe an 4, & n'adjugeoit d'indemnités qu'à cauſe des pertes éprouvées par ces intéreſſans priſonniers pendant leur détention, & que les diſpoſitions de l'article IV s'appliquoient aux repréſentans du peuple.

Je les répète ici, ces observations, parce que l'on se seroit doublement trompé, si l'on pensoit que tel fut le motif de la résolution, ou l'objet de la demande de Drouet. D'abord ce n'est ni pour se dédommager des maux qu'il a endurés pendant sa captivité en Autriche qu'il a demandé & obtenu des indemnités, ni par une suite de l'exécution de l'art. IV de la loi du 24 pluviôse. Votre commission s'est pénétrée du véritable sens de cette loi; elle l'a trouvé digne du Corps législatif qui l'a rendue, & des représentans du peuple qui en étoient l'objet; elle a remarqué que les trois premiers articles ne concernoient que les représentans du peuple, qu'elle distinguoit parfaitement de leurs autres compagnons d'infortune, en se bornant à accorder à ces premiers des témoignages de satisfaction & d'honneur: c'étoit aussi la seule récompense à laquelle ils eussent aspiré. Mais, quant aux seconds, les articles suivans leur sont personnels, si l'on peut parler ainsi; ils ne concernent que les citoyens dénommés dans l'article IV, & qui n'étoient pas membres de la Convention nationale. Ils ont pourvu à ce que ces infortunés fussent indemnisés. Ainsi une démarcation, une distinction aussi frappantes ne permettent pas de penser que l'article IV ait été applicable aux représentans du peuple; & votre commission a été d'avis au contraire que cet article ne pouvoit ni ne devoit s'appliquer à Drouet; & cette opinion, elle l'a fondée sur la résolution même du 8 vendémiaire, dans laquelle on ne trouve nulle mention de cet article, ni qu'il s'agit d'interpréter cette loi. Si on l'appliquoit à Drouet, on lui feroit autant de tort que d'injustice, en l'indemnisant d'une part comme représentant du peuple, & de l'autre pour le poids de ses honorables fers; car il ne l'a jamais demandé, & sa pétition n'a aucune de ces pertes pour objet. Lui-même nous a dit que jamais il n'auroit élevé de telles prétentions; & il n'a pas voulu consentir à ce que l'on étalât sous vos yeux le détail intéressant des dommages qu'il a soufferts en cette qualité & par suite de sa captivité, ni que l'on vous déroulât le tableau

de sa fortune dilapidée pendant son absence, & réduite de plus de 150,000 fr. à 28 ou 30, chargés de dettes; son commerce détruit, son crédit altéré, ses débiteurs devenus insolvables, sa santé délâbrée. Il nous a dit que ce n'étoit pas votre compassion qu'il venoit toucher, mais simplement solliciter de votre justice le remboursement sévère des avances qu'il a faites, des choses qu'il a fournies, & de celles qu'une force majeure a livrées à l'ennemi. D'ailleurs, dans le rapport de la commission chargée en l'an 4 d'examiner les comptes rendus par les représentans du peuple sortis des prisons de l'Autriche, on trouve manifestement écrites les intentions de ces victimes, & on y lit ces paroles remarquables.

« *Nos collégues* (en parlant d'eux), *nous ont déclaré que* » *le bonheur d'avoir retrouvé leur patrie libre & constituée* » *République, les avoit payés de toutes leurs souffrances.* »

Apprécions cette déclaration si digne de français républicains, admirons ce généreux sacrifice; mais gardons-nous de dégrader de si belles actions, même en les payant au-de-là de leur valeur, s'il étoit possible.

Qu'il ne soit donc pas permis de croire que la résolution a pu être fondée sur les dispositions de l'article IV de la loi précitée, & que ce soit par extension ou en interprétation de cette loi que le Corps législatif ait été déterminé à indemniser Drouet. Non: vous avez à lui assurer le paiement d'une dette légitime, & non pas à le dédommager des maux de sa captivité en Autriche. Ecartons donc au loin cette idée, dont la méchanceté s'empareroit bientôt, pour déverser sur le Corps législatif le poison de la critique & de la calomnie. Eh! que d'efforts ne fait-elle pas depuis long-temps autour de nous?

La seconde erreur se trouve réparée par la nouvelle rédaction des motifs de l'urgence, rendus à la vérité & à la cause qui a fait naître la réclamation de Drouet; ainsi je n'y insisterai pas davantage.

Quant aux objets de la résolution, votre commission a remarqué différentes sources d'où dérivoient les créances

de Drouet; vous avez dû remarquer auſſi, repréſentans du peuple, qu'il y avoit des avances conſidérables, des fournitures de fourrages & de denrées, des ſacrifices, enfin des pertes occaſionnées par des événemens extraordinaires, & par une force majeure aſſez ſemblable aux ravages de la guerre.

Ses avances, ce ſont les ſommes que Drouet a réellement tirées de ſa poche, & pris ſur ſes fonds, pour les donner, tant à la commiſſion chargée de la levée des chevaux de luxe, qu'à la caiſſe du payeur général de l'armée de Maubeuge qui en avoit le plus grand beſoin; certes la République lui en doit le rembourſement.

D'un autre côté, il a ſacrifié à nos armées victorieuſes, dans le moment où elles manquoient de tout; il leur a ſacrifié & leur a laiſſé prendre des grains, des pailles & des fourrages qu'il avoit recueillis & amaſſés pour lui ſeul; & il en a racheté d'autres ſans ſe plaindre, ſans rien demander pour cette dépenſe. Il auroit pû cependant en compenſer le prix avec le canon du bail de la ferme qu'il exploitoit alors pour le compte de la nation; mais il ne l'a pas voulu. Tels ſont ſes ſacrifices; mais auſſi telles ſont ſes avances, avances juſtes, & dont on doit le rembourſer; avances dont il n'a pu recouvrer le montant, parce qu'il a été réduit à l'impoſſibilité de le faire pendant ſa détention, & que ſes biens étoient ſous les ſcellés, tant qu'a duré ſon abſence forcée.

Enfin, un événement extraordinaire le range ſous le feu de l'ennemi; celui-ci profite d'un moment pour ſurprendre la corvette *la Mutine* qui étoit en rade, pendant que l'équipage étoit à terre. Par cette ſurpriſe faite en état de guerre, on l'a dépouillé de ſa fortune entière, de cette pacotille qui renfermoit tout ce qu'il avoit emporté en partant. On peut bien ranger cette perte dans les cas forcés & extraordinaires qu'occaſionnent les ravages de la guerre, quoiqu'elle ne ſoit due qu'à la ſurpriſe.

Votre commiſſion l'a penſé, & ç'a été auſſi l'avis du

Conſeil des Cinq-Cents, dont la commiſſion a vérifié ces pertes, qui, d'ailleurs ſont bien honorablement juſtifiées par les certificats dont je vous ai donné lecture.

De quelque ſource que dérivent donc les créances réclamées par Drouet, elles ſont conſtantes & légitimes, elles repoſent ſur des faits conſtatés & des pièces authentiques.

La réſolution du 8 vendémiaire dernier, qui en détermine la ſomme, qui en ordonne le paiement ſur les fonds des dépenſes imprévues de l'an 6, eſt juſte ſous ces deux aſpects.

En effet, on ne pouvoit pas ſe refuſer à la demande de Drouet: depuis trop long-temps il a été forcé de ſouffrir le retard d'un rembourſement qu'il a vainement ſollicité des autorités conſtituées; aucune d'elle ne s'eſt trouvée compétente ſur chacun de ces chefs ou ſur tous enſemble, parce que la poſition dans laquelle il ſe trouvoit ne reſſembloit à aucune de celles prévues par les lois; il avoit généreuſement prêté des ſommes, fait des avances, ſacrifié des fournitures dans des temps difficiles; il l'avoit fait dans la vue de ſecourir, d'alimenter nos armées, d'activer nos ſervices, de fournir les caiſſes, & il en auroit repris le montant ſur les premières rentrées de fonds, ſi une force majeure ne l'eût emporté en captivité & loin de ſa patrie; pour cela il n'auroit eu beſoin ni de formalités, ni de loi, ni de recours au miniſtre ou au gouvernement; mais ces reſſources naturelles lui ſont échappées, il ne les a plus retrouvées en rentrant. N'eſt-il pas de la dignité & de la juſtice nationale de lui ſubvenir & de le faire payer?

Eh! ſans doute, il ne l'a pas été dans le temps, parce qu'il n'a pas pu ſe pourvoir pour l'être; perſonne n'a pu le demander pour lui, ſes papiers étoient ſous les ſcellés; il n'auroit même pu l'obtenir des autorités conſtituées, par la raiſon que j'en ai donnée il n'y a qu'un inſtant, parce que ſa créance poſoit ſur des cas extraordinaires, ſur des événemens imprévus, & qu'il n'y avoit que le Corps légiſlatif qui pût prononcer.

On pouvoit bien ranger par analogie, ſous un rapport, ce qu'il avoit fait de ſacrifices qui avoient tourné au profit des armées de la patrie; il l'avoit fait, en effet, pour ſoutenir la guerre de la liberté : mais qui ſe fût permis d'aſſimiler ces ſacrifices ſi généreux, ſi grands, ſi dignes des Français, à des pertes occaſionnées par les ravages de la guerre?

Drouet lui-même ne pouvoit ſe permettre d'interpréter ainſi les lois en ſa faveur, d'en étendre les diſpoſitions d'un cas à l'autre; rien, dans ſa poſition, ne reſſembloit aſſez aux ravages de la guerre, dont les lois ont ordonné le rembourſement : & quand cette comparaiſon eût été faiſable, il n'auroit pu ſe faire rembourſer dans le temps utile, ni ſur les fonds deſtinés alors; il n'auroit pu profiter des diſpoſitions bienfaiſantes des lois par deux raiſons fortes & péremptoires : d'abord il étoit en captivité lorſqu'il étoit encore temps de ſe pourvoir, & ſes papiers étant reſtés ſous les ſcellés, perſonne ne pouvoit ſtipuler ſes intérêts en ſon abſence : en ſecond lieu, lorſque les lois ont accordé des premiers fonds de ſecours aux malheureux habitans de la Marne, dont le département a été le théâtre de la guerre, elles les ont ſpécialement affectés à l'indemnité des pauvres fermiers & des plus indigens, & certes alors Drouet ne ſe trouvoit pas dans cette claſſe; il avoit d'ailleurs trop de reſpect pour la miſère, pour aller lui diſputer une partie de ces ſommes que la ſageſſe des lois n'attribuoit qu'à l'indigence.

Depuis ſon retour tout avoit changé de face, le gouvernement étoit en activité, il ne pouvoit plus exercer les mêmes actions.

Au fond, & pour tout dire, en un mot, la légiſlation n'offroit rien d'applicable à ſa poſition, rien n'indiquoit l'autorité devant laquelle il eût fallu qu'il ſe pourvût pour régler des répétitions de tant d'eſpèces; une fois réglées on ne connoiſſoit aucun fonds deſtinés à leur acquittement, on ne ſavoit à quelle partie du miniſtère s'adreſſer; il

309

falloit donc toujours, & néceſſairement, recourir au Corps légiſlatif; lui ſeul pouvoit, par une loi, prononcer ſur ces cas extraordinaires & lever tous les obſtacles ; ils provenoient de cas non prévus, de ces cas fortuits qui ſurpaſſent toute prudence humaine, & auxquels la légiſlation elle-même ne s'applique que quand ils ſont conſtatés, & qu'elle en apperçoit les victimes.

C'eſt donc avec raiſon & juſtice que le Conſeil des Cinq-Cents a accordé à Drouet les indemnités qu'il répétoit ; il falloit réparer le ſilence des lois & les malheurs du temps ; il falloit venir au ſecours de Drouet, qui avoit été réduit à l'impoſſibilité phyſique d'obtenir ſon rembourſement; il falloit enfin acquitter la République envers lui, & c'eſt ce que fait la réſolution ; elle détermine auſſi les fonds ſur leſquels cette indemnité ſera payée, & elle eſt encore juſte, car on ne pouvoit mieux acquitter une dette imprévue, occaſionnée par des événemens imprévus, que par les fonds deſtinés à des dépenſes imprévues.

Votre commiſſion, compoſée des repréſentans du peuple *Bellegarde*, *Perrin* (des Voſges) & *moi*, a été unanimement d'avis de vous propoſer d'approuver la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.